

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À Paris, le 16 février 2026

Contrôle de la non assurance à partir du système de contrôle automatisé

La vérification de l'assurance est désormais réalisée sur les véhicules flashés en excès de vitesse d'au moins 50 km/h, comportement le plus dangereux, susceptible de causer de lourds dommages en cas d'accident.

Le fléau de la non-assurance

La non assurance est un fort enjeu de sécurité routière et d'équité, le coût des dommages est en effet supporté par les assurés et les contribuables, toute la collectivité payant ainsi l'irresponsabilité de certains conducteurs.

Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), **en 2024, 216 personnes ont trouvé la mort dans un accident routier impliquant un véhicule non assuré, soit 7% de la mortalité routière (dont 156 dans le véhicule non assuré)**. L'ONISR estime que 515 000 personnes rouleraient sans assurance. 4,8% des véhicules motorisés impliqués dans les accidents corporels sont sans assurance parmi l'ensemble des véhicules.¹

Les conducteurs non assurés se révèlent également plus dangereux en prenant plus de risques sur la route, pour eux-mêmes et les autres usagers. Selon une étude sur la non assurance de l'ONISR réalisée en 2022² :

- Les conducteurs non-assurés sont plus fréquemment identifiés comme présumés responsables dans les accidents mortels que les conducteurs assurés ;
- Un automobiliste non-assuré présente ainsi un risque 4 fois plus important d'être responsable d'un accident mortel ; un conducteur de deux-roues motorisé, un risque 2,5 fois plus important ;
- Les moins de 35 ans représentent un tiers de la mortalité routière mais deux tiers des conducteurs non assurés impliqués dans les accidents mortels.

Pour Marie-Pierre Vedrenne, ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur, « la conduite sans assurance est une infraction grave, qui met directement en danger la vie d'autrui et fait peser le coût de l'irresponsabilité sur toute la collectivité. Renforcer son contrôle, notamment via les dispositifs automatisés, et lors de comportements à risque, tels que les grands excès de vitesse, est une priorité absolue pour la sécurité routière, parce qu'elle permet de prévenir les drames et de protéger la vie. »

¹ Bilan 2024 de l'accidentalité routière de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR).

² La non assurance dans les accidents de la route en France en 2022 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (Juin 2024).

Le Fichier des véhicules assurés et le contrôle sanction automatisé

Comme annoncé lors du Comité interministériel de sécurité routière du 17 juillet 2023, dans sa mesure 33, **le contrôle de l'assurance des véhicules sera largement renforcé par la consultation du Fichier des véhicules assurés en le croisant avec les véhicules flashés en excès de vitesse par les radars automatiques.**

Pour mémoire, le contrôle automatisé de la non assurance figure dans la liste des infractions constatables par les radars automatiques à l'article R. 130-11 du code de la route³.

Afin de le rendre opérationnel, des adaptations techniques ont été effectués sur les systèmes de la chaîne de traitement des infractions afin de pouvoir réaliser le contrôle automatisé de l'assurance des véhicules. Ces travaux ont été suivis d'une période d'expérimentation de trois mois.

CONTACTS PRESSE DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Amandine Cuinet : 06 64 09 17 41

Thierry Monchâtre : 06 88 16 08 78

Alexandra Thérizol : 06 75 19 83 90

³ Décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route (pris en application des articles 34 et 35 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle).

ANNEXES

Descriptif de la procédure après application de l'article 6 de la loi homicide routier⁴

Lorsqu'un véhicule sera flashé pour une infraction d'excès de vitesse supérieure ou égale à 50 km/h, le conducteur sera possible d'une peine de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 €, avec inscription au casier judiciaire (voir focus) ; en parallèle, le Fichier des véhicules assurés (FVA) sera systématiquement consulté après un délai d'au moins 3 jours après la date et l'heure de l'infraction, afin de s'assurer de l'exakte mise à jour du FVA. Le procès-verbal sera adressé au parquet du tribunal judiciaire du ressort du titulaire du certificat d'immatriculation, qui statuera sur les suites à donner à chacune des deux infractions, l'excès vitesse ainsi que le défaut d'assurance (peine encourue pour le défaut d'assurance : 3 750 € d'amende, outre le prononcé possible de peines complémentaires comme la suspension ou l'annulation du permis, avec interdiction de le repasser, et la confiscation du véhicule).

⁴⁴ Loi n°2025-622 du 09/07/2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière

Focus sur le Fichier des véhicules assurés

Le comité interministériel de sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 a inscrit la conduite sans assurance dans les délits verbalisables par contrôle sanction automatisé, mesure traduite par le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du code de la route.

Le CISR a aussi décidé la création du Fichier des véhicules assurés (FVA), consultable par les forces de l'ordre, les appareils du contrôle sanction automatisé et les lecteurs automatiques de plaques (LAPI). La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016⁵ a créé le fichier des véhicules assurés (FVA), opérationnel et accessible par les forces de l'ordre, mais également par les officiers de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) du Centre national de traitement de Rennes.

Le décret n° 2018-644 du 20 juillet 2018⁶ précise les modalités de constitution et d'alimentation de ce fichier, géré par l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA). Il contient les informations relatives aux contrats souscrits par les assurés : l'immatriculation du véhicule, le nom de l'assureur et le numéro du contrat

En cas d'interception par les forces de l'ordre, le fichier leur permet de vérifier immédiatement l'assurance du véhicule. La consultation du FVA interviendra après un délai d'au moins 3 jours après la date et l'heure de l'infraction, afin de s'assurer de l'exacte mise à jour du fichier. La loi impose en effet aux assureurs un délai de 3 jours pour alimenter le FVA de tout nouveau contrat, ou des modifications apportées à un contrat existant.

Au cours des années 2020 et 2021, deux campagnes de sensibilisation et d'information ont été menées auprès des propriétaires de véhicules non assurés en partenariat avec le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) et l'AGIRA. Les conducteurs flashés par un radar automatique ont ainsi fait l'objet d'un contrôle de leur assurance par les officiers du CNT. Près de 100 000 courriers ont été adressés aux propriétaires de véhicules n'apparaissant pas dans le FVA pour leur rappeler l'obligation d'assurance et les inviter à régulariser leur situation. Ces campagnes ont également permis de mesurer la fiabilité du FVA. Parmi les destinataires, figuraient un tout petit nombre de propriétaires régulièrement assurés.

Tout titulaire d'un contrat d'assurance peut vérifier la situation de son véhicule dans le fichier des véhicules assurés grâce au numéro d'immatriculation et du numéro de formule du certificat d'immatriculation en se rendant sur le site : <https://www.fva-assurance.fr/>.

Si le véhicule n'est pas renseigné dans le fichier, le titulaire du contrat d'assurance doit se rapprocher de son assureur.

⁵ Article 35 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016

⁶Décret n° 2018-644 du 20 juillet 2018 relatif au dispositif de lutte contre le défaut d'assurance de responsabilité civile automobile (Journal officiel du 24 juillet 2018)

Risques judiciaires et financiers liés à la conduite sans assurance

Les situations de conduite sans assurance sont multiples. Les risques encourus par la conduite sans assurance varient donc sensiblement en fonction de la gravité de l'infraction et de ses conséquences.

- **Les risques financiers**

Les victimes d'un accident causé par un conducteur sans assurance sont indemnisées par le FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages). L'auteur devra rembourser au FGAO la totalité des sommes engagées par celui-ci pour l'indemnisation des victimes de l'accident. En revanche, le responsable de l'accident non assuré ne sera en aucun cas indemnisé pour ses propres blessures ou dégâts matériels.

En cas d'accident grave, ces sommes peuvent être très importantes. Le conducteur responsable de l'accident devra donc rembourser chaque mois une mensualité calculée en fonction de ses revenus, parfois durant toute sa vie.

- **Les risques judiciaires**

- Lors d'une première constatation :

La conduite sans assurance constitue un délit. La peine encourue pour le défaut d'assurance est une amende de 3 750 euros, pouvant être assortie de peines complémentaires comme la suspension ou l'annulation du permis, avec interdiction de le repasser, et la confiscation du véhicule. La loi du 18 novembre 2016 prévoit que la conduite sans assurance peut être sanctionnée d'une amende forfaitaire. Le défaut d'assurance pourra ainsi être puni d'une amende forfaitaire de 500 euros (minorée à 400 euros pour un règlement dans les 15 jours ou majorée à 1 000 euros au bout de 45 jours), lors de la première constatation de l'infraction. Ces sommes sont majorées de 50% au profit du Fonds de garantie soit 250 €, comme toute amende prononcée en répression d'un défaut d'assurance.

- Lors d'une récidive :

En cas de réitération du comportement, la réponse pénale sera plus sévère, puisque la procédure sera orientée vers un tribunal dont la décision sera inscrite au casier judiciaire et susceptible de constituer un premier terme de récidive. Commis en état de récidive, le délit de conduite sans assurance est puni d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 7 500 euros d'amende assortie de peines complémentaires telles que l'annulation du permis de conduire avec interdiction de le repasser, et la confiscation du véhicule.

La non assurance des véhicules en chiffres

Accidentalité et non assurance

Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), en 2024, 216 personnes ont trouvé la mort dans un accident routier impliquant un véhicule non assuré, soit 7% de la mortalité routière (dont 156 dans le véhicule non assuré).

Sur l'ensemble des véhicules motorisés impliqués dans les accidents corporels, 4,8 % sont sans assurance (8 % pour les cyclos, 7% pour les motos et de 3% pour les VT).

La part de conducteurs présumés non responsables impliqués dans les accidents corporels, conduisant un véhicule sans assurance s'établit à 2,9%.

Estimation du nombre de non assurés

L'ONISR estime que 515 000 conducteurs ont circulé dans un véhicule non assuré en 2024 (dont 430 000 en VT ou VU, 55 000 en motocyclette et 30 000 en cyclomoteur).

Coût de la non assurance (Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages)

En 2024, le Fonds a versé 123 M€ (en hausse de 3,3 % par rapport à 2023) à près de 8 000 victimes blessées et proches de victimes décédées (en hausse de 5 %).